

Commentaires concernant l'exercice des activités depuis l'extérieur du Canada et les obligations applicables aux cabinets constitués d'une seule personne

Je souhaite soumettre mes commentaires concernant certaines dispositions proposées dans le cadre de la consultation de l'Autorité des marchés financiers, notamment celles qui encadrent l'exercice des activités d'un représentant depuis l'extérieur du Canada ainsi que les nouvelles obligations rattachées au rôle de dirigeant responsable.

1. Divulgence du lieu d'exercice et consentement écrit du client

L'article 5.7 proposé obligerait le représentant exerçant depuis un autre pays à divulguer par écrit son lieu d'exercice au client et à obtenir son consentement écrit pour lui offrir des produits ou lui rendre des services depuis ce lieu.

Je souscris à l'objectif de transparence envers les clients. Toutefois, l'obligation d'obtenir un consentement écrit distinct me paraît excessive lorsque le lieu d'exercice a déjà été clairement communiqué et que les activités sont exercées dans un environnement informatique sécurisé, sous la supervision et selon les politiques du cabinet.

Dans notre pratique, le contrat de courtage conclu électroniquement indique déjà la ville dans laquelle le représentant se trouve au moment de sa signature. Ce contrat est transmis au client dès le début de la relation professionnelle. Le client dispose donc d'une information écrite et vérifiable sur le lieu à partir duquel le représentant exerce ses activités.

Lorsque le contrat de courtage a été signé avant le départ temporaire du représentant à l'extérieur du Canada, le client est informé de ce changement lors d'une conversation téléphonique. Toutes nos conversations téléphoniques étant enregistrées, la communication de cette information peut être démontrée et vérifiée en cas de besoin.

Dans ces circonstances, l'obtention d'un consentement écrit supplémentaire ne procure pas nécessairement une protection additionnelle importante au client. Elle risque plutôt d'alourdir les processus administratifs, de ralentir les services et de créer des difficultés inutiles, notamment lorsqu'un client doit obtenir rapidement de l'assistance ou effectuer une opération.

Je recommande donc que l'article 5.7 soit modifié afin :

- d'exiger une divulgation claire du pays ou du lieu d'exercice;
- de permettre que cette divulgation soit faite par écrit ou au moyen d'une communication enregistrée et conservée au dossier;
- de ne pas exiger un consentement écrit distinct du client, sauf lorsque le lieu d'exercice entraîne un risque particulier susceptible d'avoir une incidence réelle sur la prestation des services ou sur la protection de ses renseignements.

Une telle approche préserverait la transparence recherchée tout en reconnaissant les pratiques technologiques et les mécanismes de preuve déjà en place.

2. La protection du client devrait reposer sur les mesures de sécurité et de supervision

Le lieu physique où se trouve temporairement un représentant n'est pas, à lui seul, un indicateur fiable du niveau de protection accordé au client. Les éléments les plus importants sont plutôt :

- la sécurité de l'accès informatique;
- la confidentialité de l'environnement de travail;
- l'absence de renseignements enregistrés localement;
- la conservation des documents sur les serveurs sécurisés du cabinet;
- la possibilité pour le cabinet et l'AMF d'accéder aux dossiers;
- les mécanismes de supervision, de contrôle et de traçabilité.

Le projet de règlement exige déjà que le représentant utilise un accès Internet sécurisé et travaille dans un environnement permettant de préserver la confidentialité des renseignements des clients.

Il impose également au cabinet l'établissement de politiques et de procédures écrites concernant l'exercice des activités depuis l'extérieur du Québec et la sécurité de l'information. Les articles 11.29 à 11.31 prévoient notamment l'évaluation des risques technologiques ainsi que des mesures de prévention, de détection et d'atténuation des incidents de cybersécurité.

Dans notre cas, les dossiers sont traités directement sur le serveur de l'entreprise. Aucun dossier client ni renseignement confidentiel n'est conservé sur l'ordinateur du représentant. Les activités demeurent ainsi assujetties au même cadre informatique, aux mêmes contrôles d'accès et aux mêmes mesures de supervision, que le représentant se trouve physiquement au Québec ou temporairement à l'étranger.

Le nouveau régime prévoit par ailleurs qu'une personne clairement désignée assume la responsabilité de la sécurité de l'information du cabinet, ce qui renforce déjà l'imputabilité organisationnelle à cet égard.

Je recommande par conséquent que l'AMF privilégie une approche fondée sur les risques réels, la sécurité des systèmes, la confidentialité, la supervision et l'accessibilité des dossiers, plutôt qu'une approche reposant principalement sur la localisation physique du représentant.

3. Durée maximale de trois mois par année

L'article 11.27 proposé prévoit que le cabinet doit déterminer la durée pendant laquelle le représentant peut exercer ses activités depuis un autre pays, tout en précisant que cette durée ne peut excéder trois mois par année ni s'échelonner sur une période supérieure à trois mois consécutifs.

Cette limite uniforme me paraît particulièrement restrictive et ne semble pas tenir compte :

- de la nature des activités exercées;
- du niveau de risque associé au pays concerné;
- des mesures technologiques et organisationnelles du cabinet;
- de la capacité du représentant à demeurer disponible pour les clients, le cabinet et l'AMF;
- de l'absence d'incidence concrète sur la qualité des services rendus.

Je comprends que les règles administrées par la Régie de l'assurance maladie du Québec poursuivent un objectif différent de celui de la réglementation des services financiers. Elles démontrent néanmoins que le gouvernement du Québec reconnaît déjà qu'une personne peut conserver des liens substantiels avec le Québec malgré des séjours relativement prolongés à l'extérieur.

En règle générale, une personne doit demeurer présente au Québec pendant une partie importante de l'année afin de conserver son admissibilité au régime d'assurance maladie, sous réserve de certaines exceptions. La RAMQ prévoit notamment, dans certaines circonstances, la possibilité de s'absenter du Québec pendant une période prolongée sans perdre automatiquement son admissibilité.

Sans prétendre que les règles de la RAMQ devraient s'appliquer directement à l'AMF, je suggère que cette réalité soit prise en considération afin d'assurer une certaine cohérence dans la manière dont l'administration québécoise traite la mobilité temporaire de ses résidents.

Une limite de trois mois pourrait empêcher un représentant de poursuivre normalement ses activités alors qu'il demeure résident du Québec, conserve ses attaches professionnelles et personnelles dans la province, travaille exclusivement par l'intermédiaire des infrastructures sécurisées de son cabinet et continue de respecter toutes ses obligations professionnelles.

Je recommande donc que la limite absolue de trois mois soit retirée ou remplacée par une limite plus souple, pouvant aller jusqu'à 182 jours par année civile, sous réserve :

- de l'autorisation écrite préalable du cabinet;

- d'une évaluation documentée des risques propres au pays concerné;
- de l'utilisation exclusive des systèmes sécurisés du cabinet;
- du maintien de la disponibilité du représentant pour ses clients, son cabinet et l'AMF;
- de l'accessibilité complète des dossiers depuis le Québec;
- du respect des lois applicables dans le pays où se trouve temporairement le représentant;
- de mesures de supervision et de contrôle adaptées au niveau de risque.

Le cabinet pourrait également être autorisé à accorder exceptionnellement une période plus longue, après une analyse renforcée ou, si l'AMF le juge nécessaire, après lui avoir transmis un avis ou obtenu son autorisation.

4. Application proportionnée des obligations aux cabinets constitués d'une seule personne

Je comprends et j'appuie l'objectif de l'AMF voulant que chaque cabinet soit placé sous la responsabilité d'un dirigeant responsable clairement identifié. Cette exigence favorise l'imputabilité et permet de déterminer qui doit veiller au respect des politiques, des procédures et des obligations réglementaires.

Toutefois, les cabinets ne présentent pas tous la même structure, la même taille ni le même niveau de complexité.

Dans plusieurs cas, un représentant exerce ses activités par l'intermédiaire d'une société incorporée principalement pour des raisons fiscales, comptables ou administratives. Selon la situation financière du représentant, il est fréquent qu'un comptable recommande l'incorporation lorsque les revenus atteignent un certain niveau. La constitution d'une société ne signifie pas nécessairement que le représentant exploite une organisation comportant plusieurs employés, plusieurs services ou une structure de gestion complexe.

C'est notamment le cas de mon cabinet personnel, **Johanne Pearl Couturier inc.** Je suis l'unique propriétaire de cette société et je n'ai aucun employé. Mon cabinet exerce ses activités exclusivement pour le compte du cabinet **Hypothèque Lupien inc.**, également connu sous le nom **apoint Hypothèque**.

Mon incorporation ne correspond donc pas à la création d'une entreprise indépendante dotée de plusieurs représentants, d'employés, de services administratifs distincts ou d'un système informatique autonome. Dans les faits, j'exerce seule mes activités professionnelles, par l'intermédiaire de l'infrastructure, du serveur, des systèmes, des politiques, des procédures et des mécanismes de supervision du cabinet Hypothèque Lupien inc.

Le projet de règlement prévoit néanmoins que le représentant autonome agit lui-même comme dirigeant responsable et lui impose notamment des responsabilités en matière de conformité, de continuité des activités et de sécurité de l'information.

Il prévoit également que les cabinets, représentants autonomes et sociétés autonomes doivent établir des politiques et procédures écrites portant sur de nombreux sujets, notamment la gouvernance, le recrutement, la sélection des tiers, les conflits d'intérêts, les mesures incitatives, les cadeaux, les émoluments, la continuité des activités, le travail depuis l'extérieur du Québec et la sécurité de l'information.

Plusieurs de ces exigences sont pertinentes pour les cabinets comptant plusieurs représentants, employés, dirigeants ou partenaires d'affaires. Certaines d'entre elles sont toutefois difficilement transposables à une société constituée d'une seule personne qui :

- ne compte aucun employé;
- ne recrute aucun représentant;
- n'offre aucune mesure incitative à du personnel;
- ne délègue aucune tâche à des employés;
- utilise exclusivement les systèmes et les politiques du cabinet pour lequel elle agit;
- ne conserve aucun dossier client sur ses propres équipements;
- demeure déjà assujettie à la supervision de ce cabinet.

Je n'ai aucune objection à suivre les unités de formation continue supplémentaires exigées pour agir comme dirigeante responsable. Je souhaite respecter l'ensemble des obligations de l'AMF et éviter toute situation de non-conformité.

Cependant, il serait souhaitable que les règlements reconnaissent expressément la situation particulière des **micro-cabinets constitués d'un seul représentant sans employé**, particulièrement lorsque celui-ci agit exclusivement pour le compte d'un autre cabinet qui fournit déjà l'encadrement, les systèmes technologiques, les politiques de conformité et la supervision.

Je recommande que l'AMF prévoie, selon le cas :

- des exclusions précises pour les obligations qui ne peuvent raisonnablement s'appliquer à un cabinet sans employé;
- des obligations simplifiées ou proportionnées à la taille et à la complexité réelle du cabinet;

- la possibilité pour un cabinet unipersonnel d'adopter, par référence, certaines politiques et procédures du cabinet pour lequel il exerce exclusivement ses activités;
- la reconnaissance des mécanismes de supervision, de sécurité et de continuité déjà fournis par le cabinet principal;
- un formulaire ou un régime réglementaire simplifié permettant au représentant de déclarer qu'il est l'unique propriétaire, l'unique représentant et qu'il n'a aucun employé;
- des indications claires permettant de déterminer quelles dispositions sont applicables, non applicables ou applicables avec les adaptations nécessaires à ce type de structure.

Cette précision est importante, car je ne suis pas la seule représentante à exercer ses activités au moyen d'une société incorporée d'une seule personne. Sans exclusions ou adaptations clairement énoncées, les représentants risquent de ne pas savoir comment respecter certaines obligations conçues pour des organisations beaucoup plus importantes.

Une réglementation proportionnée ne réduirait pas la protection du public. Elle permettrait plutôt de concentrer les efforts de conformité sur les risques réels et d'éviter la création de politiques ou de documents purement théoriques qui n'ont aucune application concrète dans une société sans employés.

Conclusion

Je partage l'objectif de l'AMF de protéger les consommateurs, d'assurer la confidentialité des renseignements, de maintenir une supervision efficace des représentants et de rendre chaque cabinet imputable de ses activités.

Cependant, la divulgation écrite obligatoire accompagnée d'un consentement écrit distinct, la limite absolue de trois mois pour l'exercice des activités depuis l'étranger et l'application uniforme de toutes les obligations organisationnelles à des cabinets de tailles très différentes ne me semblent pas toujours proportionnelles aux risques réels.

Je recommande une réglementation fondée principalement sur :

- les risques réels associés aux activités;
- les mesures de sécurité informatique;
- la confidentialité;
- la supervision;
- la traçabilité des communications;
- l'accessibilité des dossiers;

- la taille et la complexité véritable du cabinet;
- le nombre de représentants et d'employés;
- le degré d'autonomie réelle de la société.

Une telle approche permettrait d'assurer une protection rigoureuse des clients tout en tenant compte des méthodes de travail contemporaines, de la mobilité des professionnels et de la réalité des représentants qui exercent seuls par l'intermédiaire d'une société incorporée.

Johanne Pearl Couturier

Courtier hypothécaire

JOHANNE PEARL COUTURIER INC.

Œuvrant exclusivement sous Hypothèque Lupien Inc.
connu sous le nom apoint Hypothèque.